

## L'agrément des institutions financières : ACPR ou AMF ?

La protection de l'épargne, la qualité de l'information fournie aux investisseurs et le bon fonctionnement des marchés financiers exigent que les acteurs qui y participent soient correctement supervisés : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ont, selon les agréments ou les autorisations sollicités par ces institutions financières, des compétences distinctes, mais complémentaires.

### I. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- Créée en 2010, l'ACPR est une autorité administrative indépendante qui dispose d'une autonomie financière sans avoir la personnalité morale. Elle est en effet adossée à la Banque de France qui lui procure les moyens, notamment humains et informatiques, nécessaires à son fonctionnement. A titre principal, elle protège la clientèle des établissements de crédit et des compagnies d'assurance, en veillant à ce que la gestion de ces établissements soit conforme aux règles prudentielles<sup>1</sup>.
- D'une façon générale, la délivrance d'un agrément est subordonnée au respect de plusieurs critères, en particulier l'adéquation de la forme juridique à l'activité envisagée, le capital minimum libéré, le programme d'activité et les moyens techniques et financiers mis en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et des garants, ainsi que l'honorabilité des membres de l'organe social et des responsables de fonctions clé.
- Toutefois, compte tenu que les critères de délivrance, la réglementation applicable et les délais d'instruction diffèrent, la procédure relative à ces [agréments](#) varie selon la catégorie à laquelle une institution sera rattachée. On distingue ainsi :
  - les [établissements de crédit](#) (telles les banques), dont l'activité essentielle consiste à octroyer des crédits et à collecter des fonds du public. L'ACPR notifie à la Banque centrale européenne (BCE) ces demandes d'agrément, puisque le contrôle prudentiel<sup>2</sup> des établissements de crédit est partagé avec la BCE dans le cadre du mécanisme de supervision unique<sup>3</sup>. En revanche, les [succursales](#) établies en France d'établissements

<sup>1</sup> <https://esurfi-banque.banque-france.fr/>

<sup>2</sup> <https://acpr.banque-france.fr/liste-chronologique/publications-relatives-au-contrôle-bancaire>

<sup>3</sup> <https://acpr.banque-france.fr/contrôler/contrôle-prudentiel-bancaire/assujettis-au-contrôle-bancaire>

de crédit dont le siège social est situé dans un pays non partie à l'Espace Economique Européen (EEE) sont soumises à des critères d'agrément spécifiques ;

- les [sociétés de financement](#), qui exercent à titre de profession habituelle des opérations de crédit ainsi que l'une des activités suivantes : fourniture de services d'investissement, fourniture de services de paiement ou émission et gestion de monnaie électronique ;
  - les [organismes d'assurance](#), avec des règles propres en cas de [transfert de portefeuille](#) ou en cas de [fusion sans transfert](#) de portefeuille ;
  - les [entreprises d'investissement](#) qui ne sont pas des sociétés de gestion de portefeuille (ces dernières étant agréées par l'AMF) : selon les services d'investissement sollicités<sup>4</sup>, l'AMF sera invitée à transmettre ses observations à l'ACPR ou à approuver le programme d'activités correspondant ;
  - les [établissements de paiement](#), uniquement habilités à fournir des services de paiement. Néanmoins, si le seul service envisagé est celui d'information sur les comptes<sup>5</sup>, l'établissement requérant sera enregistré comme prestataire de services d'information sur les comptes ;
  - les [établissements de monnaie électronique](#), qui émettent, gèrent et mettent à disposition de la monnaie électronique, et peuvent également fournir des services de paiement et des services connexes ;
  - les [changeurs manuels](#), qui ou bien échangent immédiatement des billets ou monnaies libellés en devises différentes, ou bien acceptent, en échange d'espèces délivrées à un client, un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ;
  - d'une façon générale, les [FinTechs](#) et autres porteurs de projets financiers innovant sont invités à contacter l'ACPR pour être orientés vers les interlocuteurs pertinents, dans le cadre d'un guichet unique mis en place en 2016 avec l'AMF.
- Dans d'autres cas, des procédures spécifiques existent :
- *enregistrement* (et *autorisation* de certaines opérations) pour ce qui concerne les [compagnies financières holding](#) et les [agents prestataires de services de paiement](#) ;
  - *autorisation* pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (DLT) et souhaitant solliciter les exemptions permises par le [régime pilote](#) européen ;
  - *habilitation* pour les [organismes de micro-crédit](#) ;

---

<sup>4</sup> Ces services d'investissement portent sur des instruments financiers et comprennent la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement, la prise ferme, le placement garanti ou non garanti, et la gestion d'un système multilatéral de négociation.

<sup>5</sup> Ce service peut par exemple consister en la mise à disposition d'un agrégateur de comptes bancaires, par lequel un utilisateur (personne physique ou morale) voit regroupée sur une seule interface (site internet et/ou application mobile) l'ensemble des opérations qu'il a réalisées sur plusieurs de ses comptes.

- *déclaration* pour les [bureaux de représentation](#) et les [guichets](#) (ouverture, fermeture, modification ou transfert) ;
- *autorisation* ou *déclaration* pour des modifications résultant d'autres [changements de situation](#).

Au total, l'ACPR publie le registre de ces agents financiers (REGAFI)<sup>6</sup>, avec un répertoire spécifique pour ce qui concerne les assurances (REFASSU<sup>7</sup>), mais aussi la liste<sup>8</sup> des conglomérats financiers, celle des établissements de l'EEE ayant mandaté un agent lié français dans le cadre du passeport européen, et celle des établissements d'importance systémique.

## **II. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**

- L'AMF, créée en 2003, est une autorité publique indépendante disposant d'une autonomie juridique, fonctionnelle et financière. Elle veille notamment à la protection de l'épargne investie dans tout placement offert au public, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.
- A ce titre, l'AMF régule les marchés financiers et leurs infrastructures, les sociétés cotées, les intermédiaires financiers autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers), les produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers, les offres de jetons au public (dans le cadre d'une opération d'*Initial Coin Offering*) et les prestataires de services sur actifs numériques.
- En conséquence, l'AMF dispose, en amont, d'un pouvoir d'autorisation portant à la fois sur certaines institutions financières et sur certains types d'opérations :
  - S'agissant des marchés financiers et de leurs infrastructures, l'AMF *approuve* les règles écrites par les opérateurs des marchés réglementés ou organisés, ainsi que les règles de fonctionnement des infrastructures (chambres de compensation, gestionnaires de système de règlement-livraison, dépositaires centraux), tandis que, pour ces infrastructures, elle délivre une *carte professionnelle* aux personnes responsables de la surveillance des opérations, du contrôle des membres et du contrôle déontologique ;
  - En ce qui concerne les sociétés cotées et les émetteurs d'instruments financiers (par exemple lors d'une introduction en bourse, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'acquisition), l'AMF accorde son *visa* si les documents d'information établis sont conformes à la réglementation, notamment s'ils sont bien complets et compréhensibles pour le public ;

<sup>6</sup> <https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>

<sup>7</sup> <https://www.refassu.fr/>

<sup>8</sup> <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-agents-financiers>

- A destination des professionnels des services financiers, l'AMF *agrée* les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) et *approuve* le programme d'activité des prestataires de services d'investissement (PSI autres que les SGP) qui sont ensuite agréés par l'ACPR : en effet, si la gestion sous mandat individuel est un service d'investissement agréé par l'ACPR, la gestion de véhicules d'investissement collectif exercée dans le cadre des directives UCITS ou AIFM relève de l'AMF. Par ailleurs, l'AMF délivre les *cartes professionnelles* aux responsables de la conformité chargés du contrôle interne des services d'investissement des PSI et des SGP, et *agrée* les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers ;
- En matière de produits d'épargne collective, l'AMF *agrée* la création et la commercialisation des OPCVM (SICAV et FCP) et des FIA (ouverts à des investisseurs professionnels ou non, mais aussi les fonds d'épargne salariale), délivre son *visa* pour certains produits en cas d'offre au public<sup>9</sup> et *enregistre* les biens « divers » avant toute démarche ou communication promotionnelle ;
- A l'attention des prestataires de services sur actifs numériques, si l'agrément est optionnel, un enregistrement de l'AMF est obligatoire pour les entités fournissant en France (et même si elles sont établies hors de France) des services de conservation, d'achat/vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et/ou d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;
- Enfin, un *visa* de l'AMF est obligatoire pour les offres au public de jetons devant faire l'objet d'un démarchage (le visa est optionnel dans les autres cas).

\*

Pour plus d'informations :

<https://acpr.banque-france.fr/>

<https://www.amf-france.org/fr>

<https://www.abe-infoservice.fr/>

*Mise à jour : septembre 2023*

---

<sup>9</sup>Les sociétés civiles de placement immobilier, les organismes de titrisation, les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, les sociétés pour le financement de la pêche artisanale, les sociétés d'épargne forestière et les sociétés d'investissement à capital fixe.